



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-082

M. G c/ Mme P

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. JM. BIDEAU,
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 23 décembre 2021 et 22 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. G, infirmier, domicilié à ... (...), porte plainte contre Mme P, infirmière, domiciliée à (...), pour détournement de patientèle et manquement au principe de bonne confraternité. Il demande à la chambre de condamner Mme P à une sanction disciplinaire, de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, et de mettre à sa charge la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- Mme P a détourné sa patientèle lors de leur séparation ; elle a sollicité les patients avant l'officialisation de leur séparation et a imposé à trois patients de la rejoindre ; les patients ont été induit en erreur par le courrier de séparation qui leur a été adressé et n'ont pu choisir librement leur praticien ;
- Mme P a manqué au devoir de confraternité en s'abstenant d'initier une répartition contradictoire de patientèle et les transmissions de patients se sont déroulées sans information préalable.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 février et 1^{er} avril 2022, Mme P, représentée par Me Mafray, conclut au rejet de la plainte de M. G et à ce que soit mise à sa charge la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les dépens.

Elle fait valoir que :

- elle n'a détourné aucune patientèle et les patients ont librement choisi de s'adresser à elle ;
- M. G a lui-même refusé de transmettre un courrier aux patients pour les tenir informés de son changement de domiciliation, n'a pas hésité à réduire le délai de préavis sans son accord et aucun manquement n'est constitué.

Par une lettre en date du 22 mars 2022, les parties ont été informées, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la juridiction était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires des préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante, et le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Une ordonnance du 22 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 8 avril 2022.

Vu :

- la délibération en date du 7 septembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. G à l'encontre de Mme P à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Bideau, infirmier ;
- les observations de Mme P.

Après en avoir délibéré ;

1. M. G a déposé plainte le 30 mars 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes à l'encontre de Mme P pour détournement de clientèle et manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation du 7 septembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le CDOI des Alpes-Maritimes a transmis l'affaire à la présente juridiction le 23 décembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

3. M. G reproche à Mme P d'avoir détourné sa clientèle lors de leur séparation, de n'avoir pas informé les patients de manière éclairée sur le libre choix de leur praticien, d'avoir sollicité les patients avant même la fin de la collaboration et d'avoir enfreint les règles de bonne confraternité. Toutefois il résulte au contraire de l'instruction que Mme P, ayant conclu avec M. G un contrat de collaboration le 1^{er} octobre 2016, a, après avoir adressé le 30 septembre 2020 un courrier de rupture de collaboration respectant la durée du préavis contractuel, engagé des démarches pour régler les

modalités de la séparation, en adressant à M. G notamment une liste de répartition des patients à valider ainsi qu'un modèle de courrier à valider pour informer les patients de la séparation. Il ne résulte pas de l'instruction, alors que les patients ont librement choisi de continuer leurs soins avec l'un ou l'autre des praticiens, que Mme P aurait tenté de démarcher ou de détourner la patientèle propre de M. G ou aurait délibérément omis de transmettre des informations sur certains patients. Dans ces conditions, les faits allégués n'étant pas établis par l'instruction, la plainte de M. G doit être rejetée.

4. En outre, les conclusions indemnitaires de M. G, portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, doivent également être rejetées.

5. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. G, partie perdante, une somme de 1500 euros à verser à Mme P au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de M. G est rejetée.

Article 2 : M. G versera à Mme P une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. G, à Mme P, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Nice, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Mafray.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.